

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08.116

L'An deux Mille Huit, le 29 août à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 août 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 août 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, M. LABIA, adjoints,

Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme CHABANEAU représentée par Mme CROUÉ
Mme LEFEBVRE représentée par Mme FAUQUET-MOLL
Mme LIGEARD représentée par M. GONZALEZ

ETAIENT ABSENTS – EXCUSES : Mlle BARRAUD-DUCHERON, M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	31

M. RICH a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : Réforme des autorisations d'urbanisme – permis de démolir et déclaration préalable pour clôtures

RAPPORTEUR : Madame PELTIER

VOTE : UNANIMITE

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur deux points.

D'une part, le nouvel article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

À ce jour, le principe de demande d'autorisation de travaux n'est plus obligatoire à défaut de décision du Conseil Municipal, hormis dans le périmètre des monuments historiques et des Zones de Protection de Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

D'autre part, le nouvel article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Afin de conserver un certain contrôle en matière d'urbanisme et de préserver la continuité et l'unicité des règles sur le territoire communal, il est proposé au Conseil Municipal :

- § de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture ;
 - § de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction
- et d'appliquer ces deux dispositions sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme des autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-12 et R. 421-27 ;
- Considérant la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation l'édification de clôture ou les travaux ayant pour objet de démolir et de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;
- Considérant l'impact que peuvent avoir les clôtures sur l'espace public ;
- Considérant la nécessité de protéger le patrimoine bâti en dehors de la zone de protection de l'église Saint Pierre et de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;
- Considérant la nécessité de préserver la continuité et l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal ;
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture ;
- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir et de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;
- d'appliquer ces deux dispositions sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 septembre 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT